

Arrêt

n° 234 725 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 5 février 1986 à Boké. Vous êtes mère de deux enfants, [B. Y.] (qui est toujours en Guinée, chez votre amie B.B., qui vit à Boké) et [B. F. L.], qui vous a rejointe en Belgique le 21 août 2018. Le père de vos enfants est votre premier mari, décédé à l'âge de 42 ans. Vous êtes remariée religieusement au frère ainé de votre premier mari. Vous n'avez pas d'implication politique.

Alors que vous êtes âgée de 17 ans, en septembre 2004, votre père vous annonce qu'il va vous marier de force le lendemain. Vous êtes donc mariée et vivez avec votre mari à Boké, dans un appartement. Vous n'aimez pas votre mari mais celui-ci est respectueux et compréhensif. Il vous autorise à ouvrir un petit salon de coiffure au rez-de-chaussée, sous votre appartement.

A la mort de votre premier mari, après une période de veuvage de 4 mois, votre père vous annonce qu'il a accepté la demande du frère de votre premier mari qui veut vous prendre pour épouse. Vous refusez ce mariage mais vous ne pouvez pas vous y opposer. Vous épousez donc religieusement le frère de votre mari décédé, lequel a déjà deux épouses, au mois de juin 2017. Vous vous installez chez lui et ce dernier est violent avec vous. Il constate par ailleurs que vous n'êtes pas correctement excisée et prévoit de vous faire réexciser, en même temps que votre fille, âgée de 7 ans. Il vous impose aussi de porter le voile que vous refusiez de porter.

Au bout de deux mois de cette vie, aidée par une ancienne cliente de votre salon de coiffure, vous prenez la fuite. Vous laissez vos enfants chez votre amie d'enfance [B. B.] car le passeur vous informe, au dernier moment, qu'ils ne peuvent pas vous accompagner mais qu'ils vous rejoindront cinq jours plus tard.

Vous quittez la Guinée par avion le 6 aout 2017, avec l'aide d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 23 aout 2017.

Le 29 mars 2018, un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous est notifié par le Commissariat général.

Le 02 mai 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 218 593 du 21 mars 2019, le Conseil du contentieux des étrangers décide d'annuler la décision prise par le Commissariat général car de nouveaux éléments sont apparus, à savoir, l'arrivée en Belgique de votre fille [F. L. B.] (née le 23/09/2010 à Boké, Guinée). Vous expliquez que le passeur que vous aviez payé pour venir en Belgique est allé chercher votre fille chez l'amie chez qui vous l'aviez laissée et le 21 aout 2018, vous avez reçu un appel téléphonique d'une personne inconnue vous demandant de vous rendre à Clémenceau (Bruxelles) et à votre arrivée, votre fille vous y attendait. Selon vos déclarations, votre fils serait lui, toujours à Boké chez votre amie [B. B.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez deux certificats de non excision pour votre fille, une attestation de formation du FOREM, un extrait d'acte de naissance pour votre fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, une attestation psychologique, le certificat de décès de votre mari, le COI focus du Commissariat général sur le mutilation génitale et le taux de prévalence, ainsi que deux attestations d'excision.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vous avez fourni deux attestations psychologiques. Dans ces attestations, le psychologue explique que vous faites l'objet d'un suivi psychothérapeutique régulier depuis mai 2018. Dans sa première attestation (datée du 10 novembre 2018), il constate que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique. Il répertorie ensuite ses différentes observations et les symptômes qu'il a constatés chez vous. Dans son deuxième courrier (daté du 2 mars 2019), il raconte que vous restez fortement inquiète au sujet de la décision du Commissariat général et que vos craintes portent également sur le risque d'excision de votre fille en cas de retour.

Soulignons tout d'abord que les constatations faites dans ces attestations ont été prises en compte par le Commissariat général lors de votre dernier entretien personnel (soit après réception), de l'analyse de votre dossier et de la prise de décision. Ajoutons qu'au cours de chaque entretien personnel, l'officier de protection vous a expliqué que lorsque vous ne compreniez pas une question, vous étiez invitée à le signaler pour qu'il puisse vous la réexpliquer afin de s'assurer qu'il n'y avait pas de problème de compréhension (cf. notes de l'entretien personnel I p.2, II p.2 et III p.3). Il vous a également été proposé

de faire des pauses dès que vous en ressentiez le besoin (cf. *idem*). Enfin, au terme de chaque entretien personnel, vous avez été invitée à faire un commentaire au sujet du déroulement de l'entretien et/ou d'ajouter un commentaire. Relevons à ce sujet que vous n'avez pas fait de commentaires liés à des problèmes rencontrés par vous au cours des différents entretiens personnels (cf. notes de l'entretien personnel I p.33, II p.16 et III P.16) et vous n'avez pas non plus fait parvenir d'observations à la suite de votre dernier entretien personnel.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyiez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyiez la seule destinataire de la présente décision, [F. L. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 23 aout 2017 (mis à jour le 21/08/2018). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 13/05/2019 (p.12-13). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [F. L. B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez votre crainte de votre père et de votre second mari, lesquels sont à votre recherche. Ils veulent vous imposer de porter le voile, vous faire réexciser et vous imposer de vivre avec votre second mari, [T. S. B.].

Cependant, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments empêche de tenir pour établis les faits tels que vous les présentez.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre premier mariage, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu être mariée, le contexte de ce premier mariage n'est cependant pas établi.

En effet, amenée à évoquer **votre enfance et votre adolescence** jusqu'à l'annonce de votre mariage, force est de constater que votre récit n'est pas celui d'une jeune femme totalement soumise à la volonté de son père et, plus tard, à la volonté de son mari. Ainsi, vous avez fréquenté une école mixte jusqu'à l'âge de 17 ans et vous y aviez des amies, et même un petit ami. Vous fréquentiez également vos amies, de religion chrétienne, en dehors des cours puisque vous affirmez que vous aviez de nombreuses activités avec elles : vous vous rendiez chez elles, vous faisiez du sport ensemble, vous couriez, vous vous promeniez, vous alliez au cinéma et vous sortiez danser. Vous expliquez par ailleurs que, dans votre famille, les femmes portaient le voile et vous précisez : « pas le voile intégral mais juste le foulard », mais que vous, vous refusiez de le porter car vous aimiez les extensions dans vos cheveux. Vous expliquez encore que vous coiffiez les gens depuis l'âge de treize ans, ce qui vous permettait de gagner votre argent de poche qui servait à financer vos sorties. Toutes ces activités, telles que vous les présentez, ne permettent pas d'établir que vous auriez vécu dans un milieu particulièrement traditionnel (entretien personnel du 14/12/2017 p. 4, 22, 23 et 28). Confrontée au fait que, ayant toutes ces libertés durant votre adolescence, il apparaît incohérent que votre père décide soudainement de vous marier de force en vous avertissant de ce projet la veille de votre mariage, dans la soirée, vous déclarez que votre père n'était pas au courant des sorties que vous faisiez, que vous sortiez en cachette, la nuit, et que si votre père vous voyait sans votre voile, il vous frappait et vous obligeait à le remettre. Vous ajoutez que vous ôtiez votre voile quand il n'était pas présent, le remettant dès que vous étiez avertie de son retour (entretien personnel du 14/02/2017 p. 16, 17 et 28).

Cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général. En effet, d'une part, ce n'est qu'une fois confrontée à l'invraisemblance de la situation que vous mentionnez des sorties en cachette et l'obligation pour vous de porter le voile en présence de votre père sous peine d'être frappée, ce que vous n'avez nullement mentionné spontanément auparavant. Ceci empêche dès lors de considérer pour crédibles ces faits. D'autre part, il n'est pas vraisemblable que, ayant toutes ces activités, telles que mentionnées avec vos amies, votre famille n'était pas au courant de ces sorties. De plus, les activités

mentionnées sont difficilement compatibles avec des sorties uniquement nocturnes et à l'insu de votre père. Ajoutons que vos propos sont contradictoires en ce qui concerne le port du voile. En effet, alors que vous avez précisé dans un premier temps ne jamais avoir porté le voile, contrairement aux femmes de votre famille, et avoir clairement indiqué que le voile porté par les femmes de votre famille n'était pas le voile intégral mais un simple foulard (entretien personnel du 14/12/2017 p. 4), vous déclarez ensuite que vous portiez le voile en présence de votre père qui vous y forçait (entretien personnel du 14/12/2017 p. 17) puis, revenant une nouvelle fois sur vos déclarations, vous prétendez que vous portiez le foulard mais que vous ne portiez pas le voile, précisant que cela signifie que vous n'avez jamais porté un voile qui cache votre visage (entretien personnel du 02/02/2018 p. 6). Cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos étant donné que vous aviez précisé précédemment que les femmes de votre famille ne portaient pas le voile intégral et que vous avez clairement opposé votre pratique à la leur. Dès lors, il n'est pas cohérent que vous déclariez ensuite que, ce que vous vouliez dire, c'est que vous ne couvriez pas votre visage puisque les autres femmes de votre famille ne le couvraient pas non plus.

De plus, quand bien même vous auriez été confrontée à l'opposition de votre père concernant vos fréquentations, vos sorties et votre tenue vestimentaire, ce qui n'est pas établi en l'espèce, force est de constater que malgré ces interdictions alléguées, vous preniez de nombreuses libertés par rapport au mode de vie qui vous aurait été imposé. Dès lors, ce comportement est incompatible avec l'attitude, que vous décrivez ensuite, d'une jeune fille qui ne peut en aucune façon s'opposer à la volonté de son père.

Toujours concernant votre contexte familial, si vous déclarez que vos tantes, vos cousines et vos demisœurs ont toutes été mariées de force, relevons cependant que vous ne savez rien du mariage de vos demisœurs. De plus, une nouvelle contradiction surgit lorsque vous évoquez le mariage de votre soeur [G.] âgée actuellement de 38 ans. Relevons tout d'abord que, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous n'avez pas mentionné cette soeur (qui est pourtant votre soeur unique), évoquant une soeur âgée de 38 ans également mais qui s'appellerait [F.] (cf. Déclarations p.7). Ajoutons que, amenée à préciser tout d'abord si votre soeur ainée a été mariée de force également, vous déclarez ne pas le savoir (entretien personnel du 14/12/2017 p. 13 et 14). Vous déclarez ensuite que votre soeur a été mariée de force tout comme vous et qu'elle vous avait parlé de son propre mariage forcé suite à l'annonce de votre mariage forcé (entretien personnel du 5/02/2018 p. 8). Cette contradiction empêche de croire à votre contexte familial tel que vous le décrivez. Ajoutons, au surplus, que votre cousine paternelle, [S.], la fille du cadet de votre père, a fait des études de droit en Guinée, a terminé ses études en France et s'est mariée, en France, avec un « blanc » (entretien personnel du 14/12/2017 p. 10).

Votre méconnaissance concernant les mariages allégués de vos demi-soeurs, la contradiction concernant le mariage de votre soeur ainée et la situation de votre cousine [S.] empêchent de croire que vous auriez été mariée de force comme vous le prétendez, dans le contexte que vous décrivez.

De plus, concernant **le récit de l'annonce de votre premier mariage ainsi que le déroulement de ce mariage et vos premiers contacts avec votre mari**, vos propos laconiques n'ont pas permis de convaincre que celui-ci s'est déroulé dans les conditions alléguées.

En effet, vous ne savez rien de la préparation de ce mariage, prétendant que vous en avez été avertie pour la première fois la veille au soir. Or, selon nos informations, le mariage en Guinée est une véritable fête qui, bien plus que le couple, concerne l'alliance de deux familles et est précédé d'importantes négociations auxquelles la jeune fille est associée (cf. farde Informations sur le pays après annulation, COI Focus « Guinée : le mariage », 13 avril 2015 -mise à jour-). Dès lors, quand bien même ce mariage aurait été forcé, quod non en l'espèce, il est peu vraisemblable que celui-ci vous ait été annoncé uniquement la veille. D'autant plus que vous n'apportez pas d'explication convaincante qui justifierait ce procédé particulier pour vous (entretiens personnels du 14/12/2017 p. 29 et 30 et du 5/02/2018 p. 6 et 7).

Ensuite, amenée à relater votre réaction à l'annonce de ce mariage, vos sentiments ou encore votre opposition éventuelle, vous vous contentez de déclarer avoir pleuré toute la nuit dans votre chambre et n'avoir rien fait (entretien personnel du 5/02/2018 p. 6 et 7).

Ces propos laconiques empêchent de croire que vous avez réellement vécu les faits allégués. Le récit de votre mariage et de votre arrivée chez votre mari ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vous vous contentez de répéter que vous pleuriez, que des gens vous disaient de vous résigner, vous consolaient et, qu'arrivée chez votre mari, vous étiez couchée sur une natte et que vous

pleuriez (entretien personnel du 5/02/2018 p. 9 et 10). Quant aux premiers contacts avec votre mari, vous déclarez d'un côté qu'il vous a forcée, abusée, violée (entretien personnel du 14/12/2017 p. 24) et, d'un autre côté que, voyant votre désespoir et que vous ne l'aimiez pas, il avait tout fait pour vous rassurer et qu'il vous a assurée de son respect. Vous ajoutez qu'il a beaucoup parlé mais, amenée à préciser ce qu'il vous a dit, vous résumez ses déclarations à « ne pleure pas, ça va bien se passer, je ferai tout pour toi » (entretien personnel 5/02/2018 p. 9 et 10). Ces deux versions de votre premier contact avec votre mari sont incompatibles.

L'ensemble de ces éléments conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été mariée de force comme vous le prétendez. De plus, vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ce premier mariage et vous précisez que votre premier mari était tolérant et que vous n'aviez pas de problème avec lui.

Concernant ensuite votre vie avec votre premier mari, force est de constater une nouvelle fois que votre récit ne permet pas d'attester que vous auriez vécu dans un milieu particulièrement traditionnel. En effet, vous viviez avec votre mari, dont vous étiez l'unique épouse, dans un appartement. Vous aviez votre propre salon de coiffure situé au rez-de-chaussée, vous étiez indépendante financièrement, vos économies vous ayant notamment permis de payer votre voyage jusqu'en Belgique et, si le frère ainé de votre mari voyait d'un mauvais œil l'ouverture de ce salon de coiffure, vous entreteniez des bonnes relations avec ses autres sœurs qui venaient vous rendre visite le week-end. Vous affirmez encore que vous ne pouviez plus voir vos amies parce que votre mari ne le voulait pas, cependant, cet élément n'est pas établi puisque vous fréquentiez quotidiennement vos clients sans relater le moindre problème et que votre mari, chauffeur de taxi, était absent la journée et répondait positivement à vos requêtes (cf. entretien personnel 5/02/2018 p. 10 et 11). Dès lors, rien dans votre vie, telle que relatée, ne permet de penser que vous étiez particulièrement soumise à votre famille ou à celle de votre mari.

Concernant ensuite le décès de votre mari, vos propos contradictoires empêchent de le tenir pour établi. En effet, à l'OE vous avez déclaré que votre mari était décédé en 2009 (cf. Déclarations OE p. 5 et 6), lors de votre première audition, vous avez déclaré qu'il était décédé le 6 novembre 2016 (entretien personnel du 14/12/2017 p. 5), lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré à deux reprises qu'il était décédé le 6 octobre 2016 (entretien personnel du 5/02/2018 p. 10 et 13) et vous avez remis un acte de décès qui indique que la personne mentionnée sur l'acte serait décédée le 6 novembre 2016. Confrontée au fait que, lors de votre audition à l'OE, vous avez fait remonter ce décès à l'année 2009, vous déclarez simplement que ce n'est pas ce que vous avez dit. De telles contradictions sur l'élément à l'origine de votre crainte actuelle, jettent le discrédit sur votre récit, tel que présenté.

Quant au document remis pour attester du décès de votre mari (cf. farde des documents après annulation, doc.6), force est de constater que, votre nom n'y figurant pas, rien ne permet d'attester que la personne mentionnée sur ce document soit effectivement votre mari. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Vous n'apportez aucun autre document qui permet d'attester du lien qui vous unit avec cette personne.

Dès lors, puisque ni votre milieu de vie tel que vous le présentez, ni le caractère forcé de votre premier mariage, ni le décès de ce premier mari ne sont établis, il n'est pas établi que vous ayez été contrainte de vous remarier, comme vous le prétendez, avec le frère ainé de votre premier mari. Dès lors, vos craintes en lien avec ce second mariage ne sont pas établies.

De plus, une nouvelle fois, vos propos laconiques concernant ce second mariage allégué ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, **amenée à exprimer votre réaction à l'annonce de ce second mariage**, d'autant plus que vous étiez majeure et indépendante financièrement, vous vous contentez de répondre que c'est la coutume et que vous ne pouviez pas vous y opposer ni désobéir à votre père (entretien personnel du 14/12/2017 p. 29 et 30). Ce récit stéréotypé ne permet pas d'attester du vécu de cette situation.

Le récit de vos deux mois passés dans la maison de ce second mari ne permet pas davantage d'attester de la réalité des faits invoqués. En effet, vous vous contentez d'évoquer le caractère brutal de votre second mari, les tâches ménagères auxquelles vous deviez vous soumettre et les disputes avec vos coépouses et leurs enfants, l'un de ces derniers ayant blessé un jour votre fils à la tête (entretien personnel du 14/12/2017 p. 30 et 31). Ces informations données ne permettent pas d'attester d'un vécu de deux mois chez votre beau-frère.

Amenée ensuite à vous exprimer sur vos deux coépouses, si vous donnez quelques indications biographiques, à savoir leur nom, leur profession, le fait qu'elles étaient très croyantes ainsi que le nom de 3 enfants de la première épouse et les activités de ces enfants (audition 14/12/2017 p. 31 et 32), votre récit ne permet cependant pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre quotidien avec ces personnes, votre récit se cantonnant à des données biographiques sans apporter d'éléments de vécu.

Amenée enfin à vous exprimer sur votre second mari de manière détaillée, vous déclarez simplement que sa maman ne vivait pas avec vous et que vous ne l'avez jamais vue à son domicile pendant les deux mois où vous y avez vécu, qu'il est rigide, autoritaire et que personne n'ose lui désobéir. Sollicitée une seconde fois pour vous exprimer sur cette personne, vous ajoutez que c'est un dictateur, qu'il est craint et donne des ordres, que vous aviez peur de lui, qu'il est brutal, qu'il frappe, qu'il aime engueuler et humilier, notamment si vous ne laviez pas son linge sale à temps. Vous n'ajoutez rien de plus. De plus, interrogée à deux reprises sur un événement particulier vécu avec votre second mari, vos propos restent très généraux (entretien personnel du 14/12/2017 p. 31-33). Ces propos ne permettent en rien d'attester de votre vécu, pendant deux mois, avec cette personne.

Dès lors, votre second mariage n'étant pas établi, votre crainte de persécution de la part de votre père et de votre mari qui veulent vous faire réexciser, vous contraindre à vivre avec ce mari et à en subir les violences et vous contraindre à porter le foulard n'est pas établie.

De plus, en ce qui concerne votre réexcision, si vous remettez deux certificats attestant que vous avez subi une excision de type I (cf. farde des documents après annulation, doc.8), documents qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'il existe un quelconque risque dans votre chef d'être réexcisée en cas de retour en Guinée. En effet, tout d'abord, le contexte de cette réexcision invoquée n'est pas établi puisque votre second mariage n'est pas établi. Vous déclarez que, dans votre famille, c'est l'infibulation qui est pratiquée et que, comme vous n'avez pas été infibulée, vous risquez d'être réexcisée en cas de retour. Cependant, vu qu'il n'est pas établi que vous ayez grandi dans un milieu particulièrement traditionnel, il n'est pas établi que votre famille souhaite que vous soyez infibulée, d'autant plus que, selon nos informations, l'infibulation n'est pas une pratique courante en Guinée et que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que votre famille, en particulier, pratiquerait l'infibulation (cf. farde Informations sur le pays après annulation, COI focus « Guinée, les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014 -mise à jour-).

Vous déclarez par ailleurs que votre famille n'était pas au courant que vous n'étiez pas infibulée et que c'est votre second mari qui l'en a informée. Dans la mesure où vous avez été excisée étant enfant, que vos amies d'enfance savaient que vous n'étiez pas infibulée car elles l'avaient découvert quand vous vous laviez ensemble, que vous avez été mariée une première fois et que vous avez eu deux enfants sans avoir à être désinfibulée préalablement, il n'est pas crédible dès lors que votre famille n'avait pas connaissance de cet élément. Vous n'apportez aucune explication convaincante qui permettrait de comprendre, comment, au vu de ces éléments, votre famille n'aurait pas été au courant que vous n'étiez pas infibulée (entretien personnel du 14/12/2017 p. 20 et du 5/02/2018 p. 4, 5).

De plus, vous êtes actuellement âgée de 33 ans et le Commissariat général n'aperçoit pas, dans les éléments que vous avez fournis, la moindre personne susceptible de demander votre réexcision. De plus, vu votre âge et votre profil, il estime que, si tel était le cas dans le futur, rien ne démontre votre incapacité à vous opposer à une telle décision.

Puis, concernant les recherches menées par votre famille pour vous retrouver, si vous déclarez, lors de votre première audition au Commissariat général, que votre amie [B. B.] qui a la garde de vos enfants a rencontré vos cadets au marché qui l'ont informée de leurs recherches (entretien personnel du 14/12/2017 p. 11 et 12), vous déclarez lors de votre seconde audition au Commissariat général que c'est au mois de janvier que votre amie a rencontré votre jeune frère qui lui a parlé de ces recherches et que, depuis votre départ du pays et jusqu'au mois de janvier 2018, elle n'avait jamais eu de contact avec aucun membre de votre famille (entretien personnel du 5/02/2018 p. 3 et 4), ce qui vient donc contredire vos déclarations du mois de décembre 2017, confirmant une fois de plus l'idée que votre crainte telle que présentée n'est pas établie.

Quant à l'existence d'une crainte personnelle liée à votre refus de faire exciser votre fille, relevons qu'invitée à expliquer ce qui pourrait se passer pour une mère guinéenne qui refuserait de faire

exciser son enfant, vous dites : « une mère qui veut sauvez sa fille, pour ne pas qu'elle soit excisée, la seule manière, c'est de faire quitter la fille du pays. parce que si la fille reste dans le pays et que la mère dit que sa fille ne sera pas excisée. Ils vont d'abord demander à la maman si elle est excisée et demandé après pourquoi elle s'oppose à l'excision de sa fille. » (entretien personnel du 13/05/2019 p. 10). Il vous est alors demandé comment les choses se passeraient si la maman insistait et s'opposait à l'excision plus fermement, ce à quoi vous répondez : « là-bas c'est quelque chose qui est impossible, parce que la mère n'est pas la seule à décider, elle doit décider avec son mari et qu'elle le veuille ou non, sa fille serait excisée. » (entretien personnel du 13/05/2019 p. 10-11). Plus tard, exhortée à expliquer ce qu'il vous arriverait personnellement si vous vous opposiez à l'excision de votre fille, vous vous contentez de répondre : « en cas de retour, je pourrais pas m'opposer, là ma fille serait excisée parce que chez nous, c'est nos parents qui décident (entretien personnel du 13/05/2019 p. 14). Dans ces conditions, au regard de la nature des faits relatés et dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte personnelle liée à l'éventuelle excision de votre fille, il ne peut être considéré que ceux-ci puissent être assimilés à une persécution et que vous avanciez personnellement des éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [F. L. B.], née à Boké en Guinée le 22/09/2010, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (Voir entretien personnel du 29/03/2019, p.12-13). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissaire général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Celui-ci attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez [F. L. B.] attestée par le certificat médical que vous remettez (cf. farde des documents après annulation, doc.1), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef. Celui-ci renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. L'engagement sur l'honneur du GAMS que vous déposez est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent (cf. farde des documents après annulation, doc.4).

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les places le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonSTANCE particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [F. L. B.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une attestation de formation professionnelle faite au FOREM (cf. farde des documents après annulation, doc.2), cependant ce document ne concerne ni votre procédure de demande de protection internationale ni les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée. Partant, le Commissariat général considère que ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la décision.

Aussi, vous joignez un extrait d'acte de naissance pour votre fille [F. L. B.] (cf. farde des documents après annulation, doc.3), vous déposez ce document afin d'attester de l'identité de votre fille, cependant, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

Puis, vous apportez deux attestations rédigées par le psychologue [V. P.] en date des 10 novembre 2018 et 2 mars 2019 (cf. farde des documents après annulation, doc.4). Dans ces attestations, le psychologue explique que vous faites l'objet d'un suivi psychothérapeutique régulier depuis mai 2018. Dans sa première attestation, il constate que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique suite à des événements spécifiques au cours desquels vous êtes menacée de blessures graves et où votre intégrité physique a été menacée ou atteinte. Il reprend ensuite ses différentes observations et les symptômes qu'il a constatés chez vous. Dans son deuxième courrier, il raconte que vous restez fortement inquiète au sujet de la décision du Commissariat général et que vos craintes portent également sur le risque d'excision de votre fille en cas de retour. À cet égard, il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par les psychologues qui vous ont entendue, un état de fragilité psychologique n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu des différentes attestations et des documents médicaux déposés se base essentiellement sur vos propres déclarations. Or, dans l'analyse de votre demande de protection internationale, il y a lieu de rappeler que les faits allégués à la base de votre souffrance psychologique ont été largement remis en cause, et ce en raison de vos déclarations incohérentes et inconsistantes. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir les raisons exactes de votre état psychologique.

Enfin, vous joignez une copie du COI Focus du Commissariat général concernant les mutilations génitales féminines et leur taux de prévalence en (cf. farde des documents après annulation, doc.7), information connue du Commissariat général et qui a été prise en compte dans l'évaluation de la demande de votre fille, mais qui n'est pas probante dans votre cas, puisque vous avez été excisée (cf. farde des documents après annulation, doc.8).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel du 14/12/2017 p. 21, du 5/02/2018 p. 13 et du 13/05/2019 p.13).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 21 mai 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant » et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle fait mettre en avant l'état psychologique de la requérante et sollicite l'application du principe d'unité de la famille.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un certificat de décès ainsi que divers documents et rapports relatifs aux violences de genre en Guinée. Ces documents et rapports se trouvent déjà au dossier administratif et seront pris en compte en tant que tels.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 10 février 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une attestation psychologique ainsi qu'un article de doctrine (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur la distinction entre la demande de protection internationale de la fille de la requérante et celle de la requérante elle-même. La partie défenderesse mentionne avoir reconnu la qualité de réfugiée à la fille de la requérante, en raison d'un risque de mutilation génitale féminine dans son chef mais estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.5.1. Le Conseil relève particulièrement les propos peu cohérents de la requérante quant au contexte de son premier mariage et à son profil familial. Ainsi la requérante fait état d'un contexte familial dont il est peu vraisemblable qu'il soit compatible avec son récit de mariage forcé et ses explications à ce sujet, loin de convaincre, ajoutent, par leur confusion, au manque de vraisemblance (dossier administratif, première décision, pièce 12 (RA I), pages 4, 22, 23, 28). De même, ses déclarations quant à sa réaction à l'annonce de son mariage forcé s'avèrent laconiques et ses explications, à nouveau, ne convainquent pas (dossier administratif, première décision, pièce 6 (RA II), pages 6-7).

5.5.2. Le Conseil relève aussi les propos contradictoires de la requérante quant à certains éléments non négligeables de son récit, relatifs à son contexte familial, à savoir l'identité de sa sœur et le caractère forcé ou non de son mariage ainsi qu'au sujet des recherches menées à son encontre (dossier administratif, première décision, pièce 21 ; pièce 12 (RA I) ; pièce 12 (RA I), pages 10-12 et pièce 6 (RA II), pages 3, 4 et 8).

5.5.3. Ensuite, quant à la crainte de réexcision de la requérante, le Conseil observe ce qui suit : il n'est pas contesté que la requérante a été victime d'une mutilation génitale de type I (dossier administratif, première décision, pièce 5). À ce sujet, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ». *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine. En effet, le contexte familial ainsi que celui de mariages forcés allégués par la requérante ne sont pas considérés comme établis, de sorte que la crainte de réexcision qui y serait étroitement liée ne peut pas davantage être considérée comme établie. Les propos de la requérante à ce sujet sont en outre particulièrement peu vraisemblables. En particulier, ses explications quant au fait que sa famille n'était pas au courant de son absence d'infibulation manquent de toute vraisemblance en raison de son âge au moment de l'excision ainsi que de la nature même et des conséquences d'une infibulation (dossier administratif, première décision, pièce 12 (RA I, page 20 et pièce 6(RA II), pages 4-5).

5.5.4. Enfin, la requérante n'établit pas davantage une crainte personnelle relative à son opposition à l'excision de sa fille. Outre que le contexte général et familial qu'elle allègue n'est pas tenu pour établi, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément concret, précis ou pertinent de nature à établir à suffisance l'existence d'une crainte personnelle de ce fait (dossier administratif, deuxième décision, pièce 7, pages 10, 11 et 14).

5.5.5. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5.6. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. Elle se limite notamment à souligner l'état psychologique fragile de la requérante et son impact dans l'appréciation de son récit ; elle dépose à cet effet la copie d'un document psychologique (dossier de la procédure, pièce 7). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière dans son pays, le médecin ne peut que rapporter ses propos. Or, le Conseil estime que les dépositions de cette dernière ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Au surplus, le Conseil estime que les documents psychologiques présentés ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, une présomption de traitement contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que la jurisprudence européenne invoquée à ce sujet dans la requête manque de pertinence.

5.6.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir omis de la confronter à la contradiction relative au prénom de sa sœur et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas constraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'insister sur le caractère mineur de cette contradiction.

5.6.3. Quant au contexte familial de la requérante, elle n'apporte aucune explication suffisante aux arguments pertinents soulevés dans la décision entreprise et se contente de reprocher l'analyse de la partie défenderesse au sujet de certains éléments particuliers (port du voile, parcours personnel d'une cousine) sans jamais fournir d'explication quant à l'invraisemblance de soumettre la requérante à un mariage forcé alors qu'elle a vécu une enfance et une adolescence dans un contexte qu'elle ne décrit pas comme à ce point strict ou traditionnaliste.

5.6.4. S'agissant de l'annonce du mariage, elle se contente de réitérer ses précédents propos mais n'apporte aucune précision de nature à conférer la moindre crédibilité à ceux-ci.

5.6.5. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par la partie requérante s'agissant de son excision, le Conseil estime que les éléments exposés dans la décision entreprises et réitérés *supra* dans le présent arrêt constituent de sérieuses raisons de penser que la requérante ne sera pas soumise à une nouvelle mutilation génitale en cas de retour. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer le contraire ; ses explications quant à un risque de réexcision dans son chef en reposant sur aucun élément suffisamment précis, établi et individuel.

5.6.6. La partie requérante développe ensuite une argumentation au regard de l'application du principe d'unité de la famille.

5.6.6.1. Elle se réfère à l'acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies [...]» (requête, page 26). Elle développe divers éléments quant au « statut de réfugié dérivé » et à la condition d'être à charge. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi qu'aux principes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

5.6.6.2. Lors de l'audience du 12 février 2020, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément attiré l'attention des parties, et en particulier de la partie requérante, sur les développements jurisprudentiels récents (not. les arrêts du Conseil n°230 067 et n°230 068 du 11 décembre 2019) relatifs au principe de l'unité familiale afin que celles-ci puissent faire valoir leurs observations à cet égard. Les parties n'ont formulé aucune remarque.

5.6.6.3. Le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.6.6.4. Le Conseil rappelle ensuite que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » ou le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.6.6.5. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.6.6.6. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.6.6.7. Enfin, s'agissant de la référence à de précédents arrêts du Conseil, notamment l'arrêt n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.6.6.8. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.6.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie d'un certificat de décès n'étaie pas de manière pertinente ou suffisante les craintes alléguées par la requérante.

Les divers documents et rapports relatifs aux violences de genre en Guinée ne permettent pas de renverser les conclusions du présent arrêt et ne rétablissent pas la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

La copie d'une attestation psychologique déposée par une note complémentaire du 10 février 2020 a été prise en compte *supra* et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

L'article de doctrine, concernant le principe de l'unité de la famille, ne développe aucun élément pertinent ou suffisant de nature à renverser les constats qui précèdent à cet égard.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS